## Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères - Avenant au contrat d'exploitation

*M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :* Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 redéfinissant les dispositions applicables au titre de la protection de l'environnement, aux installations d'incinération des résidus urbains, et suite à la décision du Conseil Municipal du 18 décembre 1989, un séparateur de suies et de mâchefers est installé dans l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères, et fonctionne depuis le 1er juillet 1990.

Le fonctionnement et l'entretien de cette installation complémentaire d'une part, l'évacuation, le transport et la mise en décharge des suies d'autre part, sont assurés par l'exploitant.

Aussi, le cahier des charges pour l'exploitation de l'UIOM doit-il faire l'objet d'un avenant prenant en considération l'incidence due à la mise en service de l'installation de collecte des suies en vue de leur élimination spécifique.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Député-Maire à signer l'avenant à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est soumise.